

INDEMNISATION

État des lieux du préjudice d'établissement

Le préjudice d'établissement, préjudice extrapatrimonial permanent, doit être apprécié *in concreto* pour chaque individu et laisse ainsi libre cours à l'exercice du pouvoir souverain du juge. Les référentiels d'indemnisation n'offrent pas de clé d'évaluation au juriste, et la consécration judiciaire de ce poste de préjudice reste à ce jour aléatoire dès lors qu'un certain seuil de gravité des blessures de la victime n'est pas atteint.



Philippe Ravayrol
avocat à la cour
d'appel de Paris

Selon le rapport « Dintilhac », le préjudice d'établissement indemnise « la perte d'espoir, de chance ou de toute possibilité de réaliser un projet de vie familiale "normale" en raison de la gravité du handicap permanent dont la victime reste atteinte après sa consolidation : il s'agit de la perte d'une chance de se marier, de fonder une famille, d'élever des enfants et, plus généralement, des bouleversements dans les projets de vie de la victime qui l'obligent à effectuer certaines renoncations sur le plan familial ». Le rapport « Dintilhac » ajoute qu'il doit être apprécié *in concreto* pour chaque individu en tenant compte notamment de son âge, tandis que le référentiel d'indemnisation des cours d'appel du Sud-Ouest le réserve plus précisément aux « personnes jeunes atteintes de traumatismes très importants ». Pour certains, le préjudice d'établissement découlerait du droit au respect de la vie privée et familiale de l'article 8 de la Convention de

sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que de son article 12 relatif au droit au mariage et à celui de fonder une famille (« Le préjudice d'établissement », D. Yakouben, *Gaz. Pal.*, 31 janvier 2009, p. 48).

■ Distinction avec d'autres préjudices

La Cour de cassation a affirmé progressivement l'autonomie de ce préjudice en le distinguant notamment du préjudice sexuel, du déficit fonctionnel permanent (DFP) et du préjudice d'agrément. Rejetant un pourvoi qui reprochait à une cour d'appel la violation de l'autorité de la chose jugée pour avoir accordé à la victime une indemnité complémentaire au titre du préjudice d'établissement sans démontrer l'existence d'un préjudice nouveau qui n'aurait pas déjà été réparé par une décision précédente, la Cour de cassation constatait, sans renseigner sur sa nature juridique, qu'il

s'agissait « d'un élément du préjudice non inclus dans la demande initiale et avait un objet différent de celle ayant donné lieu au premier arrêt » (Civ. 2^e, 30 juin 2005, n^o 03-19.817, RCA 2005, comm. 317).

La Cour devait ensuite donner une définition de ce préjudice, entérinant celle proposée par le rapport « Dintilhac », mais sans évoquer néanmoins l'âge de la victime : « Attendu que le préjudice d'établissement consiste en la perte d'espoir et de chance de réaliser un projet de vie familiale en raison de la gravité du handicap » (Civ. 2^e, 12 mai 2011, n^o 10-17.148). Puis, par un arrêt rendu le 13 janvier 2012, la Cour a également consacré l'autonomie du préjudice d'établissement au regard du DFP en précisant qu'il « constitue un poste de préjudice distinct du poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent dans sa dimension intégrant les troubles ressentis dans les conditions d'existence personnelles, familiales et sociales » (Civ. 2^e, 13 janvier 2012, n^o 11-10.224).

Le 4 octobre 2012, la Cour de cassation affirmera également sa singularité au regard du préjudice d'agrément (lire encadré page suivante). Il est probable que ces précisions apportées par la Haute Cour permettront aux juges du fond d'adopter une lecture plus cohérente du préjudice indemnisé et de mettre fin aux hésitations antérieure-

res à cette jurisprudence, concernant la nature juridique de ce préjudice touchant des victimes gravement blessées, comme en l'espèce avec un DFP de 90 % : « Le premier juge a indiqué à juste titre que ce poste est normalement indemnisé par le préjudice d'agrément et le préjudice sexuel déjà indemnisé, mais qu'il fallait, compte tenu de l'impossibilité de tout projet de vie personnelle, et notamment celui de fonder une famille, d'avoir des enfants et de les élever, allouer en sus la somme de 60 000 € » (CA Montpellier, 1^{re} ch., 23 mars 2010, n° 09/02455).

On retrouve la même difficulté de qualification du préjudice d'établissement pour une victime présentant également un taux de DFP de 90 %, âgée de 21 ans, à laquelle une cour d'appel octroie la somme de 30 000 € « au regard des sommes allouées quant au préjudice d'agrément et au préjudice sexuel » (CA Pau, 2^e ch., 12 décembre 2011, n° 10/04953). De même, un préjudice d'établissement est parfois indemnisé pour un dommage qui semble davantage relever d'un préjudice esthétique permanent : « Ce poste de préjudice est admis par les experts, notamment en raison de l'utilisation d'une canne qui peut constituer un frein à la rencontre d'un partenaire » (CA Bastia, ch. A, 6 février 2013 n° 11/00733 – victime de 21 ans au jour du dommage, DFP 50 %, préjudice d'établissement : 15 000 €).

■ Expertise médicale et préjudice d'établissement

Les juridictions du fond semblent chercher des critères homogènes d'évaluation du préjudice d'établissement, et ce d'autant plus que la Cour de cassation a précisé qu'il est distinct du DFP dans sa dimension

Distinction avec d'autres préjudices

■ **« Attendu que le préjudice d'établissement consiste en la perte d'espoir et de chance de réaliser un projet de vie familiale en raison de la gravité du handicap ;**

Attendu que pour débouter M. X. de sa demande d'indemnisation d'un préjudice d'établissement, l'arrêt énonce que selon un certificat médical du médecin traitant de M. X., ce dernier présente une incontinence urinaire nocturne et une infertilité ; que ce praticien indique : « Nous ne pouvons pas exclure un lien entre ces deux problèmes et le traumatisme crânien subi » ; que cet avis ne démontre pas à suffisance une relation de causalité directe et certaine entre l'infertilité et le traumatisme accidentel subi en 1999 ; que M. X. invoque également à ce titre son inaptitude à élever des enfants en raison de la gravité de ses troubles cognitifs ; que cette inaptitude n'est pas formellement caractérisée par les éléments médicaux produits, et en toute hypothèse le préjudice invoqué à ce titre doit être considéré comme indemnisé par l'indemnité allouée au titre du préjudice d'agrément ; qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande d'indemnisation d'un préjudice d'établissement pour perte de chance de réaliser un projet de vie familiale normale ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le préjudice d'établissement ne saurait se confondre avec le préjudice d'agrément, la cour d'appel a violé le texte et le principe susvisés. »

Civ. 2^e, 4 octobre 2012, n° 11-24.789

intégrant, notamment, les troubles ressentis dans les conditions d'existence familiales, ce qui implique, pour les praticiens, la nécessité de disposer d'éléments concrets d'évaluation du préjudice d'établissement issus des données de l'expertise. À ce jour, le médecin expert ne quantifie pas le préjudice d'établissement et se contente de relever, le cas échéant, son existence ou son absence. L'arrêt rendu le 4 octobre 2012 par la Cour de cassation ne peut que l'inviter à préciser en quoi le dommage consolidé de la victime constitue un facteur majeur ren-

dant difficile la création d'une cellule familiale qui puisse s'inscrire dans la durée.

Cependant, aujourd'hui encore, de nombreuses missions d'expertise judiciaire invitent le technicien à donner un avis « sur l'existence d'un préjudice sexuel », occultant un bilan personnel et environnemental de la victime indispensable quand il s'agit d'évaluer une perte de chance de réaliser un projet de vie familial dont la preuve, soumise au respect du principe du contradictoire, est souvent difficile à établir d'un côté et à réfuter de l'autre.

■ Forts taux de DFP et préjudice d'établissement

De graves séquelles peuvent-elles seules faire naître un préjudice d'établissement ? Si le rapport « Dintilhac » évoque notamment « la gravité du handicap permanent » dont reste atteinte la victime pour justifier l'existence de ce préjudice, il retient aussi la notion de « bouleversement dans le projet de vie de ■■■

À ce jour, le médecin expert ne quantifie pas le préjudice d'établissement et se contente de relever, le cas échéant, son existence ou son absence.

■ ■ ■ la victime ». La jurisprudence est donc aujourd'hui assez bien fixée pour admettre l'existence de ce préjudice en présence de victimes jeunes présentant un taux élevé de DFP. Son évaluation, forfaitaire reste soumise aux aléas inexorables à l'exercice de tout pouvoir souverain. Une indemnité de 40 000 € a ainsi été « justement appréciée par les premiers juges » pour une victime âgée de 25 ans lors de l'accident et conservant un DFP de 80 % résultant d'un traumatisme crânien laissant persister, après la consolidation, des troubles de la compréhension et des troubles neurologiques (CA Bordeaux, 5^e ch., 2 novembre 2011, n° 10/06706). En revanche, statuant sur l'indemnisation d'une victime de 19 ans justifiant d'un DFP de 85 % (hémiplegie droite à prédominance distale), une juridiction ne lui octroie que 25 000 € sur le même poste : « S'il n'a pas été relevé d'atteinte sur le plan physiologique aux fonctions sexuelles, il existe un préjudice indirect du fait des séquelles qui gênent toute relation affective, toute relation amoureuse et tout lien conjugal » (CA Nîmes, 1^{er} ch. B, 9 août 2011, n° 09/02055). Une autre victime, âgée de 29 ans lors de l'accident et de 33 ans lors de la consolidation, présentant un DFP de 70 %, « subit incontestablement un préjudice d'établissement eu égard aux graves séquelles neuropsychologiques et physiologiques dont elle

reste atteinte et qui justifient en réparation l'allocation d'une indemnité de 30 000 € » (CA Versailles, 3^e ch., 4 avril 2013, n° 11/03686).

■ DFP inférieurs à 50% et préjudice d'établissement

En présence de séquelles moins importantes, la perte de chance de réaliser un projet de vie familiale devient beaucoup plus relative, sans nier pour autant qu'elle puisse exister au cas par cas. C'est donc surtout en ce domaine que la définition de ce préjudice, issue de la nomenclature « Dintilhac », a été poussée par le juge « dans ses retranchements ». N'étant jamais liée par l'avis de l'expert, une juridiction a reconnu l'existence d'un préjudice d'établissement alors que l'expert avait conclu à son absence, « puisque madame N. s'est mariée », aucune réserve médicale n'ayant au surplus été émise sur la réalisation d'une union ou la possibilité d'avoir des enfants. La cour octroie ainsi une indemnité de 20 000 € à la victime, car « les chances de rencontrer un compagnon pour fonder une famille sont moindres que si elle n'avait pas été accidentée » (CA Lyon, 6^e ch., 1^{er} mars 2012, n° 11/00233).

Cet arrêt est contredit par un autre qui écarte tout préjudice d'établissement « dans la mesure où l'intéressé reconnaît vivre en couple et que l'expert a signalé qu'il n'y avait

aucune atteinte de la fonction de reproduction, mais seulement des troubles sexuels déjà réparés » (CA Paris, pôle 6, ch. 12, 20 octobre 2011, n° 09/11629).

Implicitement, la casuistique jurisprudentielle interroge le seuil de DFP à partir duquel la reconnaissance d'un préjudice d'établissement devient médicalement et juridiquement crédible, sauf à vider de son sens la notion même de perte de chance. Est ainsi rejetée la demande formée par un père de famille conservant un DFP de 20 % et qui ne rapportait pas la preuve d'un préjudice d'établissement (CA Colmar, ch. civile, 21 octobre 2011, n° 758/11). En revanche, dans deux affaires pour lesquelles la victime conservait un DFP de 35 %, la jurisprudence a admis ce préjudice principalement en raison des séquelles psychologiques : une indemnité de 20 000 € est ainsi allouée à une victime « compte tenu des difficultés majeures à établir des rapports intimes et à la perte du désir de maternité compte tenu des séquelles psychologiques » (CA Lyon, 6^e ch., 22 septembre 2011, n° 09/00947 : brûlures sur 32 % de la surface corporelle totale). Dans la seconde espèce, une victime de 21 ans a reçu une indemnité de 7 000 € « dans la mesure où mademoiselle L. s'installe dans un état d'isolement relationnel qu'elle ne peut rompre avec aisance » (CA, Rennes, 7^e ch., 2 mai 2007, n° 05/03046 : traumatisme crânien, contusions cérébrales hémorragiques, plaies de la face).

Implicitement, la casuistique jurisprudentielle interroge le seuil de DFP à partir duquel la reconnaissance d'un préjudice d'établissement devient médicalement et juridiquement crédible, sauf à vider de son sens la notion même de perte de chance.

■ La concrétisation d'une vie de famille après l'accident

Défini comme la perte d'espoir ou de chance de réaliser un projet de vie familiale, le préjudice d'établissement semble se dissoudre dans la

Photographie des indemnités accordées au titre du préjudice d'établissement

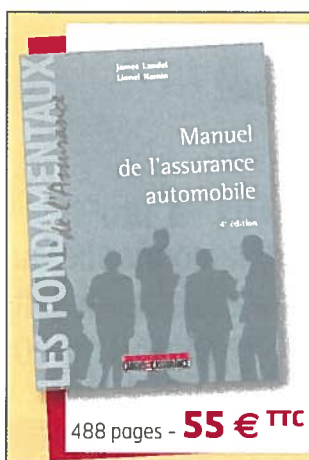
Décision	Taux de DFP	Âge au jour du dommage	Nature des lésions	Motivation du préjudice d'établissement	Indemnité accordée
CA Rennes, 6 mars 2013	65 %	16 ans	Crânien avec coma; troubles neurologiques et neuropsychologiques	Privation de toutes relations physiques	50 000 €
CA Chambéry, 14 février 2013, RG 11/02786	65 %	25 ans	Crâne, cou, thorax et abdomen	« Il a justement été fixé par le premier juge au vu des justificatifs produits »	20 000 €
CA Chambéry, 25 octobre 2012, RG 11/01905	98 %	15 ans	État grabataire	« Privé de toute possibilité de relation de vie affective et de construction d'une vie familiale »	40 000 €
CA Toulouse, 5 octobre 2010, RG 09/01255	85 %	22 ans	Paraplégie flasque avec déficit sensitivo-moteur	Juste appréciation souveraine du premier juge	40 000 €
CA Paris, 6 juin 2013, RG 11/18033	95 %	40 ans	Tétraplégie	A été mariée et a eu des enfants. Préjudice limité à la pérennisation d'une vie familiale	10 000 €

concrétisation d'une vie familiale avérée de la victime après l'accident. Toutefois, la jurisprudence rendue sur le Distilbène nuance cette affirmation et appelle à distinguer la vie de famille « normale » de celle qui ne le serait plus totalement en raison du fait dommageable. Madame G. présentait ainsi une infertilité en rapport avec l'exposition *in utero* au Distilbène par anomalie de forme et de taille de l'utérus, responsables de fausses couches spontanées précoces à répétition. Le préjudice d'établissement de M. G., qui a pu néanmoins se marier

et adopter deux enfants, « reste limité à la perte de toute chance d'avoir des enfants ayant avec elle un lien génétique; qu'à ce titre, il sera alloué la somme de 1500 € » (CA, Versailles, 3^e ch., 21 février 2013, n° 11/02310).

Dans une autre affaire d'exposition au Distilbène, la cour relevait que la victime « a certes épousé l'homme avec lequel elle vivait lorsque sa lésion a été diagnostiquée et avec qui elle a eu un enfant par la technique de la fécondation *in vitro* », tout en relevant qu'en raison de sa pathologie, « elle n'a pas été en me-

sure de fonder une famille plus nombreuse ainsi que le couple le souhaitait ». Une indemnité de 10 000 € lui est accordée (CA, Paris, pôle 2, ch. 2, 26 octobre 2012, n° 10/18297). Ces arrêts rappellent, par voie de conséquence, que le préjudice d'établissement ne répare pas seulement une perte de chance, notion juridique renvoyant à l'aléa qui affecte la chance perdue, mais également une perte d'espoir, notion psychoaffective. En matière de préjudice d'établissement, l'espoir fait donc aussi vivre la jurisprudence... ■



MANUEL DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE

Toute la technique et la pratique de l'assurance automobile.

- Un ouvrage complet qui traite **de la souscription du contrat au règlement des sinistres** matériels et corporels.
- Les spécificités techniques et juridiques liées au droit à indemnisation des victimes d'accidents de la circulation et des recours en contribution, analysées à la lumière de la **jurisprudence récente**.
- **De nombreux exemples** pratiques et chiffrés, des tableaux synthétiques illustrent les propos

Pour commander : www.largusdelassurance.com [onglet édition]

L'ARGUS EDITIONS
de l'assurance